RÈGLEMENT (CEE) N° 345/92 DU CONSEIL

du 27 janvier 1992

portant onzième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion de ressources de pêche [1], modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83 prévoit que les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1er sont élaborées à la lumière des avis scientifiques disponibles.

considérant que le règlement (CEE) n° 3094/86 [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3500/91 [3], fixe certaines mesures techniques pour la capture et le débarquement des ressources de pêche;

considérant que de nombreux stocks de poisson des eaux communautaires se trouvent dans une situation préoccupante, exigeant des mesures de conservation appropriées aux circonstances afin de sauvegarder le secteur économique qui dépend de ces ressources halieutiques, tout en tenant compte de la situation déjà fragilisée de celui-ci;

considérant que, en raison de l'évolution de la technique des engins de pêche, la sélectivité des chaluts, seines danoises et filets remorqués similaires est inférieure à celle sur laquelle reposent les mesures techniques prévues par le règlement (CEE) n° 3094/86; qu'il est donc nécessaire de prévoir certaines spécifications techniques pour ces engins, de manière que leur sélectivité corresponde à celle sur laquelle reposent lesdites mesures techniques de conservation;

considérant qu'il convient de clarifier les règles régissant les tailles minimales, lorsque plusieurs méthodes de mesure sont autorisées pour la détermination de la taille requise;

considérant que les mesures destinées à éviter la capture des poissons juvéniles et immatures doivent non seulement être connues et appliquées dans les milieux professionnels, mais encore être portées à la connaissance du public le plus large;

considérant que cette information est essentielle si l'on entend éviter le commerce et la consommation clandestins et antiréglementaires, qu'elle permet de mieux faire respecter les règles;

considérant que le respect des règles régissant les tailles minimales ne doit pas entraîner des difficultés inutiles pour le pêcheur;

considérant que les maquereaux et les anchois ayant une longueur qui respecte les tailles minimales sont trop grands pour être utilisés comme appât vivant et qu'il convient dès lors de permettre la détention à bord de poissons d'une taille inférieure en vue de leur utilisation comme appât vivant;

considérant que l'ampleur actuelle des rejets constitue un gaspillage inadmissible; que l'interdiction de la pêche par des techniques insuffisamment sélectives ou utilisées sur des zones de concentration de juvéniles, de même que les agumentations de maillage et l'interdiction d'équipements contribuant à la pratique des rejets, permettent un premier pas vers l'élimination définitive de pratiques incompatibles avec la conservation et la bonne utilisation des ressources; qu'il est nécessaire de mettre en place un système de gestion et d'exploitation cohérent et conduisant à réduire les rejets à un minimum;

considérant que la pêche minotière, activité économiquement importante pour la Communauté, doit faire l'objet d'une attention particulière quant à son impact sur les ressources halieutiques; qu'il est opportun d'adapter la réglementation communautaire pour mieux gérer cette activité, ainsi que ses incidences sur les autres pêcheries;

considérant que la pêche minotière constitue une activité permanente et que, en conséquence, les conditions d'exploitation applicables doivent aussi avoir un caractère stable;

considérant que, compte tenu des derniers avis scientifiques, il est nécessaire de fixer des restrictions saisonnières dans certaines zones au large des côtes espagnoles et portugaises afin de limiter les captures de merlus juvéniles;

considérant que l'Assemblée générale des Nations unies a adopté, le 22 décembre 1989, la résolution n° 44/225 relative à la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et à ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers;

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.
(2) JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 331 du 3. 12. 1991, p. 2.

considérant que l'utilisation de ces filets a fait l'objet de discussions et de résolutions dans différentes enceintes internationales;

considérant que, par la décision 82/72/CEE (1), le Conseil a approuvé la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne);

considérant que la Communauté a signé la convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui oblige tous les membres de la communauté internationale à coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de haute mer;

considérant que l'expansion et l'accroissement incontrôlés des activités de pêche avec des filets maillants dérivants peuvent présenter des inconvénients sérieux en termes d'augmentation de l'effort de pêche et des captures accessoires d'espèces autres que l'espèce cible; qu'il est dès lors opportun de réglementer les activités de pêche avec de tels filets;

considérant l'intérêt suscité au niveau international et les préoccupations exprimées par les organisations écologiques et de nombreux pêcheurs, y compris communautaires, en ce qui concerne l'utilisation de filets maillants dérivants;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des phases d'adaptation pour les pêcheurs économiquement dépendants de l'utilisation des filets maillants dérivants, tout en limitant et en analysant l'impact écologique des pêcheries correspondantes;

considérant que les décisions relatives aux filets maillants dérivants doivent pouvoir être adaptées lorsque des mesures efficaces de conservation et de gestion sont arrêtées sur la base d'analyses statistiques fiables;

considérant que les mesures de gestion relatives aux pêches dans la mer Baltique doivent être arrêtées au sein de la Commission internationale des pêches de la Baltique;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir davantage de temps pour permettre l'examen technique des projets de mesures soumis en application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 3094/86;

considérant que l'adaptation des mesures techniques applicables dans le Skagerrak et Kattegat nécessite des consultations avec la Norvège et la Suède;

considérant qu'il y a lieu de parvenir à un équilibre entre l'adaptation des mesures techniques à la diversité des pêcheries et la nécessité d'une homogénéité des règles, rendant leur application plus facile;

considérant que les dispositions régissant certaines pêcheries ne sont plus adéquates et qu'il convient de les actualiser;

considérant que certaines pêcheries à faible maillage capturent accessoirement des juvéniles d'espèces qui méritent une attention spéciale; que l'augmentation du maillage dans ces pêcheries apporterait une protection accrue de ces espèces;

considérant qu'il incombe aux organisations de producteurs, aux États membres et à la Communauté en tant que telle d'accomplir l'effort d'information nécessaire à cet égard et de contribuer à une vulgarisation positive et pratique, susceptible d'amener tous les secteurs à accueillir favorablement les mesures proposées et à les mettre en œuvre de la manière appropriée;

considérant que, au vu des derniers avis scientifiques, il se révèle opportun de maintenir la définition de la pêche à la sole pour les grands bâteaux;

considérant que le maillage standard actuel est responsable de la capture de grandes quantités de poissons n'atteignant pas la taille minimale de débarquement dans les régions n° 1 et n° 2; que cette capture constitue un gaspillage de ressources et qu'elle pourrait être réduite si le maillage standard était porté a 100 millimètres dans la région n° 2, sauf dans le Skagerrak et le Kattegat, où les règles de pêche sont établies en consultation avec la Norvège et la Suède; que la consultation en question n'a pas encore eu lieu pour cette mesure;

considérant que des essais répétés ont montré que l'utilisation de nappes à mailles carrées dans la partie supérieure du chalut peut contribuer de façon significative à réduire les captures de poissons de trop faible taille;

considérant que ces mesures augmenteront le stock de merlan; que, selon l'avis scientifique le plus récent, les merlans sont de grands prédateurs d'autres espèces de poissons destinés à la consommation humaine et que l'augmentation de leur nombre pourrait avoir une incidence négative sur ces dernières; qu'il convient, par conséquent, de mettre en œuvre des mesures pour limiter la prédation;

considérant qu'il convient d'augmenter la taille minimale de certaines espèces débarquées et d'en introduire d'autres afin d'assurer une meilleure conservation des ressources de pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3094/86 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

«11. Il est interdit d'avoir à bord ou d'utiliser tout chalut, seine danoise ou filet remorqué similaire dont le

(1) JO n° L 38 du 10. 2. 1982, p. 1.

maillage minimal est égal ou supérieur à 90 millimètres et dont le nombre de mailles dans une circonférence au moins du cul pris *stricto sensu* est supérieur à 100, ralingues de côté et aboutures exclues.

Tout chalut, seine danoise ou filet remorqué similaire de maillage supérieur ou égal à 100 millimètres peut être muni, dans la moitié supérieure du cul du chalut, d'une pièce (panneau ou fenêtre) de filet à mailles carrées attachée aux ralingues de côté ou aboutures, de maillage égal ou supérieur à 90 millimètres.

On entend par «filet à mailles carrées» une pièce montée de manière que les deux sens AB des mailles constituant cette nappe soient l'un parallèle et l'autre perpendiculaire à l'axe longitudinal du cul stricto sensu. Le sens AB est le sens parallèle à une suite rectiligne de côtés des mailles adjacentes.»

2) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un poisson, crustacé ou mollusque n'a pas la taille requise lorsque ses dimensions sont inférieures aux dimensions minimales fixées aux annexes II et III pour les espèces appropriées et la région correspondante ou la zone géographique particulière, si celle-ci est précisée. Si plusieurs méthodes sont autorisées pour la mesure de la taille requise, le poisson, crustacé ou mollusque a la taille requise lorsqu'au moins l'une des mesures requises est supérieure à la dimension minimale correspondante.»

3) À l'article 5 paragraphe 2, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) La taille des langoustines et homards est mesurée comme l'illustre l'annexe IV:

— parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière de l'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax (longueur céphalothoracique),

— de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson à l'exclusion des *setae* (longueur totale).

Les queues de langoustines détachées sont mesurées à partir du bord antérieur du premier segment trouvé sur la queue jusqu'à l'extrémité postérieure du telson à l'exclusion des *setae*. Cette mesure est faite à plat et sans étirement.

c) La taille des tourteaux est mesurée comme l'illustre l'annexe IV:

— en longueur de carapace le long de la ligne médiane de l'espace interorbitaire jusqu'à la boudure postérieure de la carapace,

— en largeur maximale de carapace perpendiculairement à la ligne médiane de la carapace,

— en longueur totale des deux derniers segments d'une des pinces.»

4) À l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«aux chinchard *(Trachurus spp.)*, maquereau *(Scomber spp.)* et anchois *(Engraulis encrasicholus)* destinés à être utilisés comme appât vivant.»

5) À l'article 5 paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Il est uniquement permis de débarquer des exemplaires entiers de coquilles Saint-Jacques *(Pecten spp.)*.»

6) L'article suivant est inséré:

«*Article 7* bis

Sprat

1. La pêche au sprat à l'aide de chaluts d'un maillage inférieur à 32 millimètres est interdite toute l'année dans le Skagerrak et dans le Kattegat.

2. La pêche au sprat est interdite:

a) du 1er juillet au 31 octobre dans une zone délimitée par les cordonnées suivantes:

— côte ouest du Danemark à 55° 30′ de latitude nord,

— 55° 30′ de latitude nord, 7° 00′ de longitude est,

— 57° 00′ de latitude nord, 7° 00′ de longitude est,

— côte ouest du Danemark à 57° 00′ de latitude nord;

b) dans le rectangle statistique CIEM 39 E 8, du 1er janvier au 31 mars et du 1er octobre au 31 décembre. Aux fins du présent règlement, ce rectangle CIEM est délimité par une ligne allant plein est depuis la côte est de l'Angleterre, le long du 55° 00′ de latitude nord, jusqu'au point situé à 1° 00′ de longitude ouest, puis plein nord jusqu'au point situé à 55° 30′ de latitude nord et ensuite plein ouest jusqu'à la côte de l'Angleterre;

c) dans les eaux intérieures du Moray Firth situées à l'ouest de la longitude 3° 30′ ouest et dans les eaux intérieures du Firth of Forth situées à l'ouest de la longitude 3° 00′ ouest, du 1er janvier au 31 mars et du 1er octobre au 31 décembre.»

7) À l'article 9, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«15. a) Du 1er septembre au 31 décembre, la pêche au chalut, à la seine danoise ou avec un filet remorqué similaire est interdite dans les zones géographiques délimitées par une ligne rejoignant les coordonnées suivantes:

— le point de la côte nord de l'Espagne appelé Cabo Prior (43° 34′ de latitude nord, 8° 19′ de longitude ouest),

— 43° 50′ de latitude nord, 8° 19′ de longitude ouest,

— 43° 25′ de latitude nord, 9° 12′ de longitude ouest,

— le point de la côte ouest de l'Espagne appelé Cabo Villano (43° 10′ de latitude nord, 9° 12′ de longitude ouest).

b) Du 1er octobre au 31 décembre, la pêche au chalut, à la seine danoise ou avec un filet similaire est interdite dans les zones géographiques délimitées par une ligne rejoignant les coordonnées suivantes:

— le point de la côte ouest de l'Espagne appelé Cabo Corrubedo (42° 35′ de latitude nord, 9° 05′ de longitude ouest),

— 42° 35′ de latitude nord, 9° 25′ de longitude ouest,

— 43° 00′ de latitude nord, 9° 30′ de longitude ouest,

— un point de la côte ouest de l'Espagne à 43° 00′ de latitude nord.

c) Du 1er décembre au dernier jour de février de l'année suivante, la pêche au chalut, à la seine danoise ou avec un filet remorqué similaire est interdite dans les zones géographiques délimitées par une ligne rejoignant les coordonnées suivantes:

— un point de la côte ouest du Portugal à 37° 50′ de latitude nord,

— 37° 50′ de latitude nord, 9° 03′ de longitude ouest,

— 37° 00′ de latitude nord, 9° 06′ de longitude ouest,

— un point de la côte ouest du Portugal à 37° 00′ de latitude nord.

16. Il est interdit aux navires utilisant des seines tournantes ou des engins traînants avec un maillage dérogatoire lié à la pêche au maquereau, au hareng et au chinchard de détenir à bord des appareils à tri automatique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires congélateurs sont autorisés à détenir à bord des appareils à tri automatique à condition que ceux-ci aient pour seule fonction la classification commerciale de la totalité des poissons capturés et destinés à la congélation. L'installation à bord des appareils à tri devra être conçue de manière que les captures résultant de la classification soient immédiatement congelées pour leur commercialisation et ne puissent être facilement rejetées en mer.»

8) L'article suivant est inséré:

«*Article* 9 bis

1. Il est interdit à tout bateau de détenir à bord ou d'exercer des activités de pêche avec un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée est supérieure à 2,5 kilomètres.

2. Une dérogation est consentie jusqu'au 31 décembre 1993 aux navires qui ont pratiqué la pêche au thon germon au filet maillant dérivant dans l'Atlantique du Nord-Est pendant au moins les deux années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ces navires sont inscrits sur un registre communautaire et peuvent utiliser des filets maillants dérivants d'une longueur pouvant aller jusqu'à 2,5 kilomètres, la longueur cumulée du filet résultant n'excédant pas une longueur totale de 5 kilomètres. La ralingue supérieure sera immergée à une profondeur minimale de deux mètres. Cette dérogation prend fin à la date précitée, sauf si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide sa prorogation à la lumière des bases scientifiques démontrant l'absence de tout risque écologique lié à celle-ci.

3. Pendant toute la durée de l'activité de pêche visée au paragraphe 1, le filet doit, si sa longueur est supérieure à 1 kilomètre, rester attaché au bateau. Toutefois, dans la bande côtière des 12 milles, un navire peut ne pas rester attaché au filet s'il en effectue une surveillance constante.

4. Nonobstant l'article 1er paragraphe 1, les dispositions du présent article s'appliquent, à l'exception de la Baltique, des Belts et de l'Øresund, dans toutes les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres et, en dehors de ces eaux, à tout bateau de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistré dans un État membre.»

9) À l'article 13 paragraphes 4 et 5, l'expression «dix jours de calendrier» est remplacée par «dix jours ouvrables».

10) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

11) À l'annexe II, les chiffres inscrits en regard du merlan *(Merlangius merlangus)* dans les régions n° 2, sauf Skagerrak et Kattegat, et n° 3 sont remplacés par le chiffre «23».

12) À l'annexe III, les données relatives aux espèces chinchard *(Trachurus trachurus)*, chinchard du large *(Trachurus picturatus)*, maquereau *(Scomber scombrus)*, maquereau espagnol *(Scomber japonicus)*, anchois *(Engraulis encrasicholus)* et coquille Saint-Jacques *(Pecten maximus)* sont remplacées par les données figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

ANNEXE I

Régions	Zones géographiques	Conditions supplémentaires	Maillage minimal (mm)	Espèces cibles autorisées	Pourcentage minimal d'espèces cibles	Pourcentage maximal d'espèces protégées
1 et 2	Toute la région		100 losanges (1)	Toutes		100
	Mer du Nord, au sud de la latitude 55 °N		80 (2)	Sole *(Solea vulgaris)*	5	100 dont pas plus de 10 % de cabillaud, églefin et lieu noir
	Ouest de l'Écosse et Rockall [sous-zone VI CIEM (3)]		80	Toutes		100
	Sous-zone VII CIEM		80	Toutes		100
	Toute la région		70	Langoustine *(Nephrops norvegicus)*	30	60
	Toute la région sauf Skagerrak et Kattegat		90	Merlan *(Merlangius merlangus)*	50	100 dont pas plus de 10 % de cabillaud, lieu noir et églefin
	Toute la région sauf Skagerrak et Kattegat		40	Maquereau *(Scomber scombrus)*	50 } ou 80 cumulé	10
				Chinchard *(Trachurus trachurus)*	50	10
				Hareng *(Clupea harengus)*	50	10
				Céphalopodes pélagiques	50	10
				Sardine *(Sardina pilchardus)*	50	10
				Merlan bleu (4) *(Micromesistius poutassou)*	50	10
	Toute la région sauf Skagerrak et Kattegat		40	Crevettes *(Pandalus spp.* sauf *Pandalus montagui)*	30	50
	Skagerrak et Kattegat		32	Hareng *(Clupea harengus)* Sprat *(Sprattus sprattus)*	50	10
	Toute la région		30	Argentine *(Argentina spp.)*	50	10
	Toute la région sauf Skagerrak et Kattegat		20	Crevettes *(Pandalus montagui* et *Crangon spp.)*	30	50

Régions	Zones géographiques	Conditions supplémentaires	Maillage minimal (mm)	Espèces cibles autorisées	Pourcentage minimal d'espèces cibles	Pourcentage maximal d'espèces protégées
1 et 2 *(suite)*	Toute la région sauf Skagerrak et Kattegat		16	Sprat *(Sprattus sprattus)*	50	10
	Toute la région		16	Anguille *(Anguilla anguilla)*	20	10
	Skagerrak et Kattegat au-delà d'une zone de 4 miles à partir des lignes de base		35	Crevettes *(Crangon spp.* et *Palaemon adspersus)*	20	50
	Skagerrak et Kattegat à l'intérieur d'une zone de 4 miles à partir des lignes de base		16	Crevettes *(Crangon spp.* et *Palaemon adspersus)*	20	50
			16	Grande vive *(Trachinus draco)* Mollusque à l'exception de la seiche *(Sepia officinalis)* Orphie *(Belone belone)* Grondin gris *(Eutrigla gurnardus)*	50	10
	Skagerrak et Kattegat		16	Merlan bleu *(Micromesistius poutassou)*	50	10
	Skagerrak	du 1er novembre au dernier jour de février	16	Lançon *(Ammodytidae)*	50	10
	Kattegat	du 1er août au dernier jour de février	16	Lançon *(Ammodytidae)*	50	10
		du 1er mars au 31 juillet	—	Lançon *(Ammodytidae)*	50	10
	Toute la région sauf secteur de pêche au tacaud norvégien (5)		16	Tacaud norvégien *(Trisopterus esmarkii)*	50	10
	Mer du Nord	du 1er novembre au dernier jour de février	16	Lançon *(Ammodytidae)*	50	10
		du 1er mars au 31 octobre	—	Lançon *(Ammodytidae)*	50	10
	Toute la région sauf mer du Nord et Skagerrak et Kattegat		—	Lançon *(Ammodytidae)*	50	10
	Skagerrak et Kattegat		90	Toutes		100
			70	Merlan *Merlangius merlangus)*	50	30 sauf merlan

Régions	Zones géographiques	Conditions supplémentaires	Maillage minimal (mm)	Espèces cibles autorisées	Pourcentage minimal d'espèces cibles	Pourcentage maximal d'espèces protégées
1 e 2 *(suite)*			35	Crevette *(Pandalus borealis)*	20	50
			32	Maquereau *(Scomber scombrus)* Chinchard *(Trachurus trachurus)*	50	10
3	Toute la région		65	Toutes		100
			40	Maquereau *(Scomber spp.)* Merlan bleu *(Micromesistius poutassou)* Hareng *(Clupea harengus)* Cephalopodes pélagiques Chinchard *(Trachurus spp.)*	50 50 50 50 50 } ou 80	10
		Chalut sélectif	65 (6) 50 (6)	Langoustine *(Nephrops norvegicus)*	30 (7)	60 (8)
		Chalut non sélectif	55	Langoustine *(Nephrops norvegicus)*	30 (7)	60 (8)
			55	Crevette *(Parapenaeus longirostris, Aristeus antennatus* et *Aristaeomorpha foliacea)*	30	50
	Golfe de Cadix (9)		40	Toutes les espèces à l'exception de celles énumérées à l'annexe II pour la région 3	50	10
	Toute la région		20	Sardine *(Sardina pilchardus)* Anguille *(Anguilla anguilla)*	50	10
		À l'intérieur d'une zone de 12 miles à partir des lignes de base des États membres	20	Crevette *(Crangon spp.* et *Palaemon spp.)*	30	50
			16	Sprat *(Clupea sprattus)* Anchois *(Engraulis encrasicholus)* Lançon *(Ammodytidae)*	50	10
4	Toute la région					

Régions	Zones géographiques	Conditions supplémentaires	Maillage minimal (mm)	Espèces cibles autorisées	Pourcentage minimal d'espèces cibles	Pourcentage maximal d'espèces protégées
5	Toute la région		65	Toutes		100
			40	Maquereau *(Scomber spp.)* et Chinchard *(Trachurus spp.)*	80	10
			20	Bogue *(Boops boops)* Sardine *(Sardina pilchardus)*	50	10
6	Toute la région		100	Toutes		100
			45	Crevettes *(Penaeus subtilis, Penaeus brasiliensis, Xiphopenaeus kroyeri)*	30	50
7	Toute la région					
8	Toute la région					

(1) Le chalut peut-être muni, dans la moitié supérieure du cul du chalut, d'une pièce (panneau ou fenêtre) de filet à mailles carrées attachée aux ralingues de côté ou aboutures, de maillage égal ou supérieur à 90 mm.

(2) Il est interdit d'avoir à bord tout chalut ou morceau de filet dont le maillage est inférieur à celui du filet avec lequel on pêche.

(3) Au sud d'une ligne partant vers l'ouest à partir de la côte est du Sound of Jura à 56°00′ de latitude nord.

(4) Le merlan bleu n'est pas une espèce cible autorisée pour la zone délimitée au nord par le parallèle 52°30°N et à l'est par le méridien 7°00′ O.

(5) On entend par secteur de pêche au tacaud norvégien la partie de la mer du Nord qui relève de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre et qui est délimitée au sud par une ligne partant d'un point situé à 56°N sur la côte est de l'Écosse jusqu'à 2°E, puis successivement vers le nord jusqu'à 58°N, vers l'ouest jusqu'à 0°30′ O, vers le nord jusqu'à 59°15′ vers l'est jusqu'à 1°E, vers le nord jusqu'à 60°N, vers l'ouest jusqu'à la longitude de 0°00′, de là vers le nord jusqu'à 60°30′ N, vers l'ouest jusqu'à la côte est des îles Shetland, vers l'ouest, à partir de 60°N, de la côte ouest des îles Shetland jusqu'à 3°O, vers le sud jusqu'à 58°30′ N et enfin vers l'ouest jusqu'à la côte écossaise.

(6) Le chalut sélectif doit comporter une poche supérieure avec un maillage minimal de 65 mm et une poche inférieure avec un maillage minimal de 50 mm, séparées par une nappe de filet horizontale.

(7) 25 % entre le 1er janvier et le 31 mars.

(8) Par dérogation à l'article 2 paragraphe 4 du présent règlement, et jusqu'au 31 décembre 1991, l'appréciation de ce pourcentage n'intervient qu'après le troisième trait de chalut.

(9) On entend par golfe de Cadix la zone de la division IX a CIEM à l'est d'une ligne plein sud à partir d'un point 7°52′ O sur la côte sud du Portugal.

ANNEXE II

Espèces	Régions	Zones géographiques	Taille minimale
Maquereaux *(Scomber spp.)*	1, 2, 3 et 5	Sauf mer du Nord	20 cm
	2	Mer du Nord	30 cm
Anchois *(Engraulis encrasicholus)*	3	Sauf division IX a	12 cm
	3	Division IX a	10 cm
Chinchards *(Trachurus spp.)*	1, 2, 3 et 5		15 cm
Coquilles Saint-Jacques *(Pecten maximus)*	2 et 3	Sauf division VII d	100 mm
	2	Division VII d	110 mm